

RETRAITE A 60 ANS « LONGUES CARRIERES »

UNE ETAPE POSITIVE

L'objet du décret est ainsi libellé : « ouvrir le droit à la retraite anticipée à soixante ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant vingt ans ».

- Il s'agit d'une remise en cause partielle de la mesure de report progressif de l'âge de départ jusqu'à 62 ans imposé par la loi Sarkozy de novembre 2010.
- Cette correction se fait par le biais **d'un élargissement des dispositions de départ anticipé carrières longues.**

Le décret concerne les salariés (tous régimes) qui, à leur soixantième anniversaire, réuniront les trois conditions cumulatives suivantes :

- avoir la durée cotisée (*) nécessaire pour le taux plein (164 trimestres pour la génération 1952, 165 pour les générations 1953 et 1954, 166 à partir de la génération 1955) ;
- avoir travaillé avant l'âge anniversaire de 20 ans ;
- et totaliser 5 trimestres cotisés au 31 décembre de l'année du vingtième anniversaire ou 4 trimestres pour ceux nés au 4^{ème} trimestre.

(*) La durée d'assurance cotisée requise comprend :

- La durée directement cotisée (périodes de travail avec cotisation sur le salaire) ;
- + le service national dans la limite de 4 trimestres ;
- + les périodes de chômage dans la limite de 2 trimestres ;
- + les périodes de maladie et accidents du travail dans la limite de 4 trimestres ;
- + au titre de la maternité, 2 trimestres pour les mères de famille.

Tableau de mise en œuvre du décret 60 ans

Année de naissance	Durée d'assurance Cotisée requise	Durée d'assurance en début de carrière	Age de départ en retraite
1952	164 TR	5 ou 4 trimestres au 31/12 des 20 ans	A compter de 60 ans
1953	165 TR	5 ou 4 trimestres au 31/12 des 20 ans	A compter de 60 ans
1954	166 TR	5 ou 4 trimestres au 31/12 des 20 ans	A compter de 60 ans
A partir de 1955	166 TR	5 ou 4 trimestres Au 31/12 des 20 ans	A compter de 60 ans

Ce décret, pour les salariés rentrant dans les conditions, fait gagner 14 mois pour ceux nés en 1953, 19 mois pour ceux nés en 1954 et 24 mois pour ceux nés à partir de 1955. Il est important de noter que le départ peut se faire à partir de 60 ans dès que la durée d'assurance cotisée requise est atteinte. Par exemple un salarié né en 1954 qui acquerra les 166 trimestres à 61 ans peut partir au lieu de 61 ans et 7 mois.

Le point de vu de la CGT

Le 27 juin 2012 lors de la consultation du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse la CGT a émis un vote favorable car le décret est bien centré sur un retour au droit à la retraite à 60 ans.

Certes, il s'agit d'un retour partiel ; certes des conditions de durée d'assurance sont imposées ; certes, il s'appuie sur le dispositif carrières longues et non pas sur le principe même de l'âge d'ouverture du droit.

Mais, incontestablement, la détermination de la CGT et son action constante en faveur du droit à la retraite à 60 ans ont porté leurs fruits auprès de la masse des salariés et même des citoyens et ont pesé dans cette décision du Gouvernement.

Ce retour partiel aux 60 ans constitue une étape positive avec de nouvelles mesures de solidarité constituées par la prise en compte de 2 trimestres de maternité et de 2 trimestres au titre du chômage.

Cette mesure doit s'inscrire dans une dynamique de retour aux 60 ans pour tous. Orientation qui implique de revenir également sur le report à 67 ans de l'âge du taux plein pour les salariés n'ayant pas assez de trimestres, report particulièrement destructeur pour les pensions les plus basse et pour les femmes.

Enfin, au-delà de cette mesure, la CGT continuera de demander l'ouverture de véritables négociations permettant de revenir sur les dossiers de fond, en particulier la retraite anticipée avant 60 ans pour les salariés en situation de pénibilité au travail et le financement de la protection sociale.